

ARRETE N°2019_11_A196a

Du lundi 25 novembre 2019

Objet : Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien

**Mise à enquête publique du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) et de l'abrogation des cartes communales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis rendu le 28 novembre 2007 du Conseil d'Etat sur l'abrogation des cartes communales

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur sur les cartes communales publiée dans le JO du Sénat du 11/12/2014

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiH et décidant d'appliquer les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2019 portant sur le 2^e arrêt de projet

Vu la décision N°E19000245/44 en date du 15 novembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant une commission d'enquête

Vu les avis des communes et des personnes publiques associées

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé du lundi 16 décembre 2019 à 9h au vendredi 24 janvier 2020 à 17h, une enquête publique portant sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat (PLH) de La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien
- L'abrogation des cartes communales de 2 communes (Saint Célerin et Tresson)

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- AXE 1 : Pour une organisation équilibrée du développement, autour des actions suivantes :
 - Affirmer la « colonne vertébrale » comme armature territoriale multipolaire,
 - Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre,
 - Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien,
 - Ménager un socle naturel en forte évolution.

- AXE 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement, passant par :
 - L'orchestration du développement de l'habitat, levier de cohésion sociale,
 - L'organisation de la proximité des équipements et commerces dans les centres-bourgs,
 - L'inscription du territoire dans une démarche d'urbanisme durable.

- AXE 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire, en proposant de :
 - Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités,
 - Mettre en place les conditions de l'inter modalité,
 - Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

ARTICLE 2 : La Composition du dossier d'enquête

Ce dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- la délibération du conseil communautaire de La Communauté de Communes du 27 juin 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et la délibération du 14 novembre 2019 portant sur le 2^e arrêt de projet du PLUi
- le bilan de la concertation
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal comprenant notamment : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Règlement, le Programme d'Orientations et d'Actions,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de l'Autorité Environnementale.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ENQUETE - DEMANDES D'INFORMATIONS PAR LE PUBLIC

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de Communes, parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête peut être demandée auprès du service urbanisme, par courrier à l'adresse suivante : CdC Le Gesnois Bilurien, Parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois ou par courrier électronique à : plui@cc-gesnoisbilurien.fr

ARTICLE 4 : LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a par décision N°E19000245/44 en date du 15 novembre 2019, désigné pour constituer la commission d'enquête :

- Président : M. Alain Poultier, retraité de l'éducation
- Membres titulaires :
 - o Claude Barbé, cadre bancaire retraité
 - o Régine Brouard, retraitée de l'éducation

En cas d'empêchement de M. Alain Poultier, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude Barbé, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 5 : LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'exécution de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Maine Libre).
- Cet avis sera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies du territoire.
- Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Ces mesures de publicité réglementaires prévues par le Code de l'environnement seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Communauté de Communes et par les communes membres.

ARTICLES 6 : LES FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – L'ACCES AU DOSSIER

Le dossier d'enquête pourra être consulté en ligne par le public sur le site internet : <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/>. Il pourra être consulté depuis le 1^{er} jour de l'enquête à 9h et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête, à la Communauté de Communes durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Communauté de Communes. Le public pourra y consulter le dossier d'enquête en version dématérialisée.

Le dossier d'enquête sur support papier pourra également être consulté par le public pendant la durée de l'enquête à la Communauté de Communes, siège de l'enquête, et dans chacune des mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique, permettra au public, sur ces mêmes lieux, de consigner ses observations et propositions.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra dans les mairies de chaque commune membre, aux lieux, jours et heures ci-après :

	Permanences de la commission d'enquête
Siège Communauté de Communes à Montfort	Lundi 16 décembre de 10h à 12h
ARDENAY S/MERIZE	Vendredi 3 janvier de 9h à 12h
BOULOIRE	Mardi 17 décembre de 9h à 12h Vendredi 24 janvier de 14h à 17h
CONNERRE	Mercredi 18 décembre de 9h à 12h Jeudi 16 janvier de 15h à 18h
COUDRECIEUX	Mercredi 8 janvier de 9h à 11h30
FATINES	Samedi 4 janvier de 9h à 12h
LE BREIL S/MERIZE	Lundi 23 décembre de 8h30 à 11h30 Jeudi 9 janvier de 13h30 à 16h
LOMBRON	Jeudi 2 janvier de 9h à 12h Mardi 21 janvier de 14h45 à 17h45
MAISONCELLES	Vendredi 10 janvier de 14h à 17h
MONTFORT LE GESNOIS	Jeudi 19 décembre de 9h à 12h Samedi 18 janvier de 9h à 12h
NUILLE LE JALAI	Mardi 14 janvier de 17h à 19h
SAVIGNE L'EVEQUE	Vendredi 20 décembre de 15h à 18h Lundi 13 janvier de 9h à 12h
SILLE LE PHILIPPE	Lundi 6 janvier de 8h30 à 11h30
SOULITRE	Lundi 20 janvier de 9h à 12h
ST CELERIN	Mercredi 22 janvier de 9h à 11h30
ST CORNEILLE	Jeudi 9 janvier de 9h à 12h
ST MARS DE LOCQUENAY	Jeudi 16 janvier de 9h à 12h
ST MARS LA BRIERE	Samedi 21 décembre de 9h à 12h Mardi 7 janvier de 15h à 18h
ST MICHEL DE CHAVAINES	Samedi 11 janvier de 9h à 12h
SURFONDS	Jeudi 2 janvier de 14h à 17h
THORIGNE SUR DUE	Mercredi 15 janvier de 9h à 12h
TORCE EN VALLEE	Jeudi 23 janvier de 9h à 12h
TRESSON	Mardi 7 janvier de 9h à 12h
VOLNAY	Mardi 21 janvier de 9h à 12h

ARTICLE 8 : MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres papier mis à la disposition du public dans chaque mairie des communes membres de La Communauté de Communes et dans les conditions d'accès mentionnées à l'article 7,
- par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante : plui@cc-gesnoisbilurien.fr (les pièces jointes ne devront pas dépasser 10 Mo)
- par voie postale, dans un courrier adressé au Président de la commission d'enquête publique relative au PLUi, au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, Parc des Sittelles 72450 Montfort-le-Gesnois,
- lors des permanences de la commission d'enquête.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 16 décembre à 9h au 24 janvier à 17h00.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête publique et seront clos par l'un des membres de la commission.

La commission d'enquête publique disposera alors d'un délai de 8 jours pour produire et remettre en main propre au président de la communauté de communes du Gesnois Bilurien un procès-verbal de synthèse consignant les observations recueillies au cours de l'enquête.

La communauté de communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponses et l'adresser au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête fera parvenir au Président de La Communauté de Communes les exemplaires du dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexées, ainsi qu'un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée simultanément au Préfet du département de la Sarthe et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Communauté de Communes adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la mairie de chacune des communes membres, pour qu'ils y soient tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Pour La Communauté de Communes, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles au service Urbanisme, (Parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions de délai sur le site internet de la collectivité <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/>

ARTICLE 12 : LES DECISIONS AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, après que des modifications aient été éventuellement apportées au dossier, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Gesnois Bilurien, objet de la présente enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire du Gesnois Bilurien.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Président de la commission d'enquête publique et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Sarthe et affiché pendant un mois au siège de La Communauté de Communes et dans la mairie de chacune des communes membres.

Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montfort, le 25 novembre 2019

Le Président, C. CHAUDUN

